



N° 60-2024

Document mis  
en distribution

Le 24 JUIN 2024

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 JUIN 2024*

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AU RENFORCEMENT ET À  
L'HARMONISATION DES GARANTIES ET POUVOIRS DE RECOUVREMENT  
DES CRÉANCES PUBLIQUES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget*

*par M. Cliff LOUSSAN,*

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2829/PR du 16 mai 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française.

Ce projet de texte entend fixer le droit commun du recouvrement des créances publiques dans un objectif d'optimisation et de lisibilité des règles applicables.

Il poursuit quatre objectifs :

- harmoniser le recouvrement de l'ensemble des créances publiques en renforçant le recouvrement des créances non fiscales pour l'aligner sur le niveau des créances fiscales ;
- améliorer l'efficacité du recouvrement en modernisant les outils et pouvoirs (privilège et hypothèque légale de la Polynésie française ; saisie administrative à tiers détenteur ; droit de communication, droit d'accès et échanges d'information) ;
- exercer pleinement les compétences de la Polynésie française en fixant dans des textes du pays, des dispositions inscrites dans des textes nationaux ;
- clarifier et rendre lisible le droit du recouvrement des créances publiques afin de préparer la codification.

S'inspirant de dispositions métropolitaines, notamment du livre des procédures fiscales, et de dispositions de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française, le projet de loi du pays se divise en sept chapitres.

## **I. Chapitre I : Objet et champ d'application**

Les articles LP 1 et LP 2 fixent le champ d'application et l'objet du projet de texte, qui est d'instituer les garanties et pouvoirs de recouvrement au profit uniquement des comptables publics de la Polynésie française, compétents pour recouvrer les créances qui abondent le budget de la collectivité et de ses établissements publics. Ce rappel est opéré car l'État reste compétent pour régir les missions de ses comptables et de ceux des communes.

Les comptables publics de la Polynésie française sont définis et doivent s'entendre des comptables des services ou des établissements publics de la Polynésie française, qu'ils soient agents de la Polynésie française ou, le cas échéant, agent de l'État.

## **II. Chapitre II : Les garanties de recouvrement**

- La section I du chapitre II prévoit les dispositions relatives au privilège de la Polynésie française.

Le privilège est défini à l'article 2095 du code civil comme suit : « *Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.* ». Ainsi, afin de garantir le recouvrement de ses créances, l'administration bénéficie d'un privilège général qui s'exerce sur tous les biens meubles appartenant à ses débiteurs.

Un privilège de la Polynésie française a été créé par l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 précité<sup>1</sup> pour les créances fiscales. Cette ordonnance a par ailleurs créé un privilège pour certaines créances communales qui prend rang après celui du Pays.

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup>, I de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 : « *Le privilège du territoire de la Polynésie française en matière de contributions, droits et taxes de toute nature s'exerce, avant tout autre, sur les meubles et les effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.* »

Par la suite, ce privilège a été étendu aux créances non fiscales par la loi du pays n° 2011-27 du 26 septembre 2011 portant modification du code des impôts et autres mesures en matière de recouvrement et de fiscalité communale<sup>2</sup>.

Par comparaison, le privilège du Trésor est actuellement prévu à l'article 1920 du code général des impôts métropolitain. Il prime sur tous les autres privilèges mobiliers généraux sauf exception (ex : droit de préférence des salaires en cas de redressement judiciaire).

Si l'ordonnance du 8 juillet 1998 précitée a placé le rang des taxes communales après celui des taxes fiscales de la Polynésie française, l'élargissement du champ du privilège aux centimes additionnels, redevances pour services rendus et taxes perçues au profit d'organismes tiers, opérée par la loi de ratification de cette ordonnance, ne s'est pas accompagné d'une réorganisation de la hiérarchie au sein du privilège.

Afin d'y apporter une lisibilité claire et d'assurer une équité entre le Pays et les communes, le projet de texte supprime la hiérarchisation au sein des créances fiscales.

Les **articles LP 3 à LP 5** instaurent le privilège de la Polynésie française sur les créances publiques fiscales et non fiscales, ses effets et son étendue qui « s'exerce avant tous les autres sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables » et posent la hiérarchie des créances au sein du privilège, comme suit :

- au 1<sup>er</sup> rang : les créances fiscales de la Polynésie française, les amendes fiscales et pénales, les frais de justice et les créances nées d'une décision de justice ;
- au 2<sup>e</sup> rang : les créances non fiscales de la Polynésie française.

➤ La section II du chapitre II prévoit les dispositions relatives à l'hypothèque légale.

L'hypothèque légale est une garantie de recouvrement spécifique aux biens immobiliers, différente du privilège qui ne s'applique que sur les biens meubles. Prévue actuellement par l'article 2 de l'ordonnance du 8 juillet 1998 précitée et uniquement pour les créances fiscales, l'**article LP 6** prévoit d'étendre son champ à l'ensemble des créances publiques, non fiscales incluses.

Il est précisé que cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques et ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le comptable public dispose d'un titre exécutoire.

➤ La section III du chapitre II prévoit les dispositions relatives à la saisie administrative à tiers détenteurs.

Pour recouvrer les créances, les comptables publics disposent aujourd'hui, outre les mesures d'exécution de droit commun nécessitant par exemple l'intervention du juge et des huissiers de justice, d'une procédure ne nécessitant pas de telles interventions : l'avis à tiers détenteur (ADT). Cette procédure est prévue et encadrée en Polynésie française par le II de l'article 3 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 précitée pour ce qui concerne les créances fiscales.

Le projet de texte procède à une évolution du droit positif polynésien en remplaçant la procédure actuelle d'ADT par la procédure de saisie administrative à tiers détenteurs (SATD), s'inscrivant dans une politique de rationalisation et de simplification des processus de saisie mises en œuvre par les comptables publics.

En s'inspirant de l'article L262 du livre des procédures fiscales métropolitain, l'**article LP 7** prévoit ainsi que les créances, fiscales et non fiscales, dont les comptables publics sont chargés du recouvrement, peuvent faire l'objet d'une SATD. L'avis de SATD est notifié par lettre simple ou par voie électronique, au redevable et au tiers saisi (une seule saisie peut être notifiée dans le cas de plusieurs créances pour un même débiteur). Cette saisie emporte les mêmes effets qu'une saisie-attribution (droit permettant à une personne d'exiger d'une autre personne le paiement d'une somme), en référence à l'article 800 du code de procédure civile de la Polynésie française. La SATD a pour effet d'affecter les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable.

<sup>2</sup> La loi du pays n° 2011-27 du 26 septembre 2011 précitée a placé les créances non fiscales au même rang que celui des créances fiscales des communes, immédiatement après celui de la Polynésie française

L'article LP 8 dispose que lorsque la SATD porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé du contrat et a pour effet d'affecter aux créanciers la valeur du rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie.

Si actuellement aucun délai n'est imposé entre la notification de la saisie et le versement des fonds, il est désormais prévu que le tiers saisi est tenu de verser les fonds dans les trente jours suivant la réception de la saisie, ou immédiatement lorsque les fonds deviennent exigibles pour les créances conditionnelles ou à terme (article LP 9).

Les articles LP 10 et LP 11 portent respectivement sur le cas où une personne est simultanément destinataire de plusieurs SATD et sur les seuils relatifs à la SATD, qui constituent des dispenses d'engagement de poursuite.

Par dérogation à la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers, l'avis de la SATD est dispensé de signature du comptable public dès lors qu'il comporte son prénom, son nom et sa qualité ainsi que l'administration à laquelle il appartient (article LP 12).

Enfin, l'article LP 13 fait référence au solde bancaire insaisissable (SBI) prévu par le code de procédure civile de la Polynésie française, qui s'applique désormais à la procédure de SATD (et non plus à la procédure d'ADT comme le prévoit la loi du pays n° 2024-5 du 26 janvier 2024 portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable aux créances fiscales et non fiscales du Pays).

### **III. Chapitre III : Le droit de communication**

Si actuellement, le droit de communication exercé par l'administration fiscale polynésienne a été étendu au profit des comptables publics de la Polynésie française uniquement pour le recouvrement fiscal, les articles LP 14 à LP 19 du projet de texte instaurent un droit de communication commun à l'ensemble des comptables publics en charge du recouvrement des créances du Pays, fiscales et non fiscales.

Ce droit leur permet d'obtenir auprès des tiers les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission de recouvrement et peut s'exercer par correspondance, y compris par voie électronique. Il s'agit de renseignements et d'information strictement limitées, sollicitées auprès d'entités spécifiques, relatifs notamment à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom.

Il est également prévu que ce droit s'exerce envers l'Institut d'émission de l'outre-mer (IEOM).

En cas de refus de communication des renseignements demandés, il est appliqué une amende de 180 000 F CFP, portée à 360 000 F CFP à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

### **IV. Chapitre IV : Le droit d'accès à certains fichiers**

En complément du droit de communication, il est prévu d'octroyer un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts au profit des comptables publics (article LP 20).

Des conventions entre la Polynésie française et l'IEOM peuvent fixer les conditions dans lesquelles ces derniers disposent d'un accès aux fichiers des comptes d'outre-mer (article LP 21).

### **V. Chapitre V : Contestation amiable des actes de poursuites**

Il s'agit d'imposer au redevable l'exercice d'un recours devant le comptable public chargé du recouvrement avant tout recours juridictionnel visant à contester les mesures de poursuites exercées à son encontre.

En Polynésie française, deux textes concurrents s'appliquent pour imposer un recours préalable devant le comptable public : l'ordonnance du 8 juillet 1998 et le code des impôts. Afin d'éviter toute ambiguïté, le projet de texte unifie les dispositions actuelles en affichant clairement que la contestation amiable des actes de recouvrement porte sur l'ensemble des créances publiques (« créances de toute nature » : fiscales et non fiscales).

Les articles LP 22 à LP 28 encadrent et fixent les modalités de contestation des actes de poursuites adressés par les redevables en identifiant les autorités compétentes pour connaître de ces contestations.

Ces contestations peuvent porter sur la régularité en la forme de l'acte ou sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette et sur l'exigibilité de la somme réclamée. Elles doivent être présentée à l'autorité compétente dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte de poursuite. L'autorité se prononce dans un délai de deux mois. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai, le redevable doit porter l'affaire devant le juge compétent.

## **VI. Chapitre VI : Opposition à la vente en cas de saisie immobilière**

Les articles LP 29 et LP 30 spécifiques à la saisie immobilière prévoient l'unification du contentieux en cas de contestation par une tierce personne. Il s'agit également d'une opposition à poursuite impliquant une demande préalable auprès des autorités administratives compétentes, des délais et un juge compétent en cas de refus.

Ainsi, lorsqu'il a été procédé à une saisie immobilière et que la propriété des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, cette dernière peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution à l'autorité compétente, laquelle se prononce dans un délai de deux mois.

## **VII. Chapitre VII : Dispositions diverses**

Les articles LP 31 et LP 32 sont relatifs aux différentes abrogations concernant les seuls comptables de la Polynésie française.

Au sein de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 précitée, l'article 1<sup>er</sup> relatif au privilège de la Polynésie française est abrogée entièrement. Pour ce qui concerne uniquement les comptables publics de la Polynésie française, les articles 2, 3, 10 et 11 sont abrogés.

L'article LP 6 de la loi du pays n° 2011-27 du 26 septembre 2011 précitée, relatif à l'extension du privilège de la Polynésie française aux créances non fiscales est également abrogé.

Enfin, la dernière abrogation concerne la loi du pays n° 2024-5 du 26 janvier 2024 précitée, dans la mesure où l'article LP 13 du présent projet de texte prévoit que le solde bancaire insaisissable s'applique à la SATD.

L'entrée en vigueur de ce texte est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025, laissant un délai aux administrations concernées pour se conformer aux nouvelles dispositions et modifier les mentions de l'ADT. À compter de cette même date, la loi du pays s'appliquera aux créances mises en recouvrement (ayant déjà fait l'objet d'un titre de recette) ainsi qu'aux créances mises en recouvrement antérieurement et restant dues à cette date.

Afin de ne pas complexifier l'ordre de paiement des créances, il est également prévu que la loi du pays ne s'applique pas aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2025. En outre, pour éviter toute ambiguïté, il est prévu que les ADT notifiés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 demeurent réguliers et continuent de produire leurs effets.

## **VIII. Travaux en commission**

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 21 juin 2024.

Il a été rappelé à cette occasion l'objectif de simplification et de lisibilité des règles applicables à la matière, complexe et technique, qui s'inscrit dans la démarche de transparence du droit des finances publiques en Polynésie française. Les nouvelles dispositions prévues par le projet de texte intégreront le futur code des finances publiques.

Il s'agit d'harmoniser l'ensemble des outils et pouvoirs relatifs au recouvrement des créances publiques.

Une présentation des nouvelles règles a été effectuée devant les membres de la commission. Les compétences du Pays dans ce domaine, depuis 2004, ont été rappelés (droit de la comptabilité publique, droit civil, droit des sûretés, droit de propriété, procédure administrative non contentieuse) et des précisions ont pu être apportées, notamment sur le droit de communication dont dispose la DICP pour connaître la situation financière des débiteurs.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

Cliff LOUSSAN



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION EXTRAORDINAIRE**

---

---

**LOI DU PAYS**

(NOR : DBF24201097LP-9)

relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 674 CM du 16 mai 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 21 juin 2024 ;
  - Rapport n° 60-2024 du 24 juin 2024 de M. Cliff LOUSSAN rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 31 juillet 2024 ;
-

## CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**Article LP 1.-** La présente loi du pays a pour objet d'instituer au profit des comptables publics de la Polynésie française les garanties et pouvoirs de recouvrement.

Au sens de la présente loi du pays, sont qualifiés de comptables publics de la Polynésie française, les comptables des services ou des établissements publics de la Polynésie française qu'ils soient agents de la Polynésie française ou le cas échéant agent de l'État.

Sous réserve des dispositions des articles LP 3 à LP 5 relatives au privilège de la Polynésie, elle s'applique aux seules créances de la Polynésie française.

**Article LP 2.-** La présente loi du pays s'applique sans préjudice des dispositions prévues par des réglementations particulières et notamment le code des impôts de la Polynésie française, le code des douanes de la Polynésie française et de la réglementation relative aux droits d'enregistrement et de publicité foncière.

## CHAPITRE II - LES GARANTIES DE RECOUVREMENT

### Section I - Le privilège de la Polynésie française

**Article LP 3.-** Les créances recouvrées par les comptables publics exerçant leur mission en Polynésie française, bénéficient d'un privilège de paiement appelé privilège de la Polynésie française.

**Article LP 4.-** Le privilège de la Polynésie française produit ses effets dans les mêmes conditions et au même rang aux droits en principal, à leurs accessoires ainsi qu'aux acomptes devant être versés en l'acquit.

**Article LP 5.-** Le privilège de la Polynésie française s'exerce avant tous les autres sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Toutefois, pour les créances non fiscales, ce privilège s'exerce après celui des créances fiscales de la Polynésie française, des amendes fiscales et pénales, des frais de justice et des créances nées d'une décision de justice.

### Section II - L'hypothèque légale

**Article LP 6.-** Pour la garantie du paiement des créances dont ils sont chargés du recouvrement, les comptables de la Polynésie française ont une hypothèque légale sur tous les immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le comptable public dispose d'un titre exécutoire.

### Section III - La saisie administrative à tiers détenteurs

**Article LP 7.-** Les créances recouvrées par les comptables publics de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.

Dans le cas où elle porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée.

L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié, y compris par voie électronique selon des conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 800 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Les articles 817 à 821 du même code sont applicables.

La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.

La saisie administrative à tiers détenteur s'applique également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

**Article LP 8.-** Lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter aux créanciers la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

Ces dispositions s'appliquent au redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations.

**Article LP 9.-** Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, au lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

Pour les créances conditionnelles ou à terme, le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles.

Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article 804 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

**Article LP 10.-** Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies administratives à tiers détenteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies en proportion de leurs montants respectifs.

**Article LP 11.-** Les seuils relatifs à la saisie administrative à tiers détenteur sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces seuils sont des dispenses d'engagement de poursuites.

**Article LP 12.-** Par dérogation à l'article LP 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP 1, l'avis de la saisie administrative à tiers détenteur est dispensé de signature du comptable public dès lors qu'il comporte son prénom, son nom et sa qualité ainsi que l'administration auquel il appartient.

**Article LP 13.-** Le solde bancaire insaisissable prévu au Titre VI bis du livre VI du code de procédure civile de la Polynésie française s'applique à la procédure de saisie administrative à tiers détenteur régie par le présent chapitre.

### CHAPITRE III - LE DROIT DE COMMUNICATION

**Article LP 14.-** Il est institué un droit de communication à l'usage des comptables publics de la Polynésie française.

Ce droit leur permet d'obtenir auprès des tiers sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission de recouvrement.

**Article LP 15.-** Le droit de communication s'exerce par correspondance y compris électronique quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

Les renseignements et informations communiqués aux comptables sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, ainsi qu'à l'ensemble des informations patrimoniales les concernant.

**Article LP 16.-** Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des administrations de l'Etat, de la Polynésie française et des communes, des entreprises délégataires de service public ainsi que les établissements et organismes de protection sociale, les organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.

**Article LP 17.-** Les comptables publics de la Polynésie française disposent également du droit de communication institué envers l'institut d'émission de l'outre-mer par l'article L 721-26 du code monétaire et financier applicable en Polynésie française.

**Article LP 18.-** Les créances recouvrées par les comptables publics de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires, de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, et d'échange de renseignements auprès des autorités nationales compétentes.

**Article LP 19.-** Le refus de communication des renseignements demandés par le comptable public de la Polynésie française dans l'exercice de son droit de communication ou tout comportement faisant obstacle à la communication entraîne l'application d'une amende de 180 000 F CFP.

Cette amende s'applique pour chaque demande dès lors que tout ou partie des renseignements sollicités ne sont pas communiqués.

Ce montant est porté à 360 000 F CFP à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

Le ou les manquements sont constatés par procès-verbal signé par le comptable puis notifié au contrevenant. Le contrevenant dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations à compter de sa notification.

## CHAPITRE IV - LE DROIT D'ACCÈS À CERTAINS FICHIERS

**Article LP 20.-** Les comptables publics de la Polynésie française disposent en complément du droit de communication d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.

**Article LP 21.-** Des conventions conclues entre la Polynésie française et l'institut d'émission de l'outre-mer peuvent fixer les conditions dans lesquelles les comptables publics de la Polynésie française disposent d'un accès au fichier des comptes d'outre-mer.

## CHAPITRE V - CONTESTATION AMIABLE DES ACTES DE POURSUITES

**Article LP 22.-** Les contestations relatives au recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics de la Polynésie française doivent être adressées à l'autorité compétente dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

L'autorité compétente est :

- 1° Le directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 2° Le directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ;
- 3° Le directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;
- 4° Le directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

**Article LP 23.-** Les contestations peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles à l'autorité compétente visée à l'article précédent.

**Article LP 24.-** Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance.

Elles peuvent porter :

- 1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;
- 2° Sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution.

Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

- a) Pour les créances fiscales, devant le tribunal administratif de la Polynésie française ;
- b) Pour les créances non fiscales devant le juge de droit commun selon la nature de la créance.

**Article LP 25.-** La demande prévue à l'article LP 24 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée à l'autorité administrative dans un délai de deux mois à partir de la notification :

- 1° De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
- 2° De tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
- 3° Du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

**Article LP 26.-** L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article LP 22 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la contestation, dont elle doit accuser réception.

Pour les actes de recouvrement pris par le payeur de la Polynésie, le directeur local des finances publiques se prononce après avis de ce dernier.

**Article LP 27.-** Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article LP 24 ci-dessus.

Il dispose à cette fin du délai de recours prévu par l'article R 421-1 du code de justice administrative si ce dernier est compétent et d'un délai de deux mois si le juge compétent est le juge judiciaire.

Ces délais courent à partir :

- 1° Soit de la notification de la décision de l'autorité compétente ;
- 2° Soit de l'expiration du délai de deux mois accordés à l'autorité compétente pour prendre sa décision.

La procédure juridictionnelle ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Elle doit être dirigée contre la Polynésie française si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ou au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques. Elle doit être dirigée contre l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas du réseau de la direction générale des finances publiques. Elle doit être dirigée contre le directeur local des finances publiques dans les autres cas.

**Article LP 28.-** Lorsqu'une tierce personne est mise en cause en vertu de dispositions autres que celles prévues au code des impôts de la Polynésie française, elle peut contester son obligation d'acquitter la dette dans les mêmes conditions que pour le débiteur légal.

## CHAPITRE VI - OPPOSITION À LA VENTE EN CAS DE SAISIE MOBILIÈRE

**Article LP 29.-** Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement d'une créance de la Polynésie française, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution.

À défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le juge de l'exécution, le comptable qui a fait procéder à la saisie.

**Article LP 30.-** La demande en revendication d'objets saisis prévue à l'article LP. 29 est adressée, suivant le cas :

- 1° Au directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 2° Au directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette conservation des hypothèques ;
- 3° Au directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;
- 4° Au directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande de revendication, dont elle doit accuser réception.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Section 1 - Dispositions d'abrogation

**Article LP 31.-** Est abrogé l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française.

**Article LP 32.-** Sont abrogés pour ce qui concerne les comptables de la Polynésie française, de ses services et de ses établissements publics :

- 1° Les articles 2 et 3 et les articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française ;
- 2° L'article LP 6 de la loi du pays n° 2011-27 du 26 septembre 2011 portant modification du code des impôts et autres mesures en matière de recouvrement et de fiscalité communale ;
- 3° La loi du pays n° 2024-05 du 26 janvier 2024 portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable aux créances fiscales et non fiscales du Pays.

### Section 2 - Dispositions d'entrée en vigueur

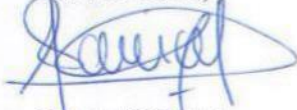
**Article LP 33.-** La présente loi du pays entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Toutefois, les articles LP 3 à LP 5 s'appliquent aux créances mises en recouvrement à compter de cette date ainsi qu'aux créances mises en recouvrement antérieurement et restant dues à cette date. Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les avis à tiers détenteur notifiés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 demeurent réguliers et continuent de produire leurs effets conformément à leur régime juridique.

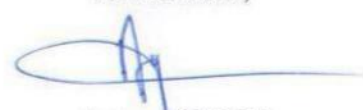
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 31 juillet 2024

*La secrétaire,*



Odette HOMAI

*Le Président,*



Antony GEROS